

# VS\_GERICHTE A3 24 9 vom 13. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A3 24 9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_24_9)

FR: VS\_GERICHTE A3 24 9 du 13 mars 2025

IT: VS\_GERICHTE A3 24 9 del 13 marzo 2025

## Regeste

A3 24 9 ARRÊT DU 13 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant en appel au vu de l'art. 34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) dans la cause X \_\_\_\_\_, appelant représenté par Maître Stéphane Jordan, avocat, 1950 Sion contre OFFICE CANTONAL D'ARCHEOLOGIE, autorité attaquée (contravention à la LcPN) appel contre la décision du 20 février 2024 Faits

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable (art.34 al. 2 et 35 LcPN ; art. 34h al. 1, 34i al. 2, 34k al. 3 LPJA ; cf. art. 2 et 38 al. 2 de la loi d'application du 11 février 2009 du CPP - LACPP ; RS/VS 312.0).

### E. 2

L'art. 34 al. 1 lit. b LcPN décrit un état de fait où l'auteur de la contravention ne respecte pas une condition ou une charge à laquelle a été lié l'octroi d'une autorisation ou d'une subvention. A la différence de l'art. 24a lit. a de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature (LPN ; RS 451) qui vise aussi cet état de fait, il n'exige pas que le contrevenant ait, en sus, été expressément rendu attentif au risque d'une condamnation au titre de cette disposition s'il ne respecte pas une telle condition ou une telle charge. Il suffit donc, pour que l'art. 34 al. 1 lit. b LcPN s'applique, qu'une autorisation ou une subvention soit assortie d'une charge ou d'une condition et que l'une de ces clauses accessoires reste lettre morte.

### E. 3

L'art. 36 al. 3 OC énonce que les préavis motivés des services cantonaux consultés par le SeCC sur un projet de construction doivent, s'ils « répondent à l'application impérative d'une législation spéciale », spécifier les normes sur lesquelles ils s'appuient. L'art. 38 OC régit les décisions sur les demandes de permis de bâtir. La lit. a de son al. 2 porte que leur motivation doit inclure une justification des conditions et charges contenues dans l'autorisation de bâtir. Son al. 3 lit. c commande de spécifier dans le dispositif de ces décisions les conditions et les charges liées à l'autorisation de construire, ainsi que les restrictions de droit public.

- 5 - Ces prescriptions se distinguent des standards de motivation de l'art. 29 al. 3 LPJA parce qu'elles valent pour certains préavis et non uniquement pour des décisions, et parce qu'elles dissocient explicitement les motifs de celles-ci et leurs dispositifs, en énonçant des

exigences particulières quant aux clauses accessoires que sont les conditions et les charges.

#### **E. 4**

Le préavis du 21 juillet 2021 de l'OAC allait au-delà des réquisits de l'art. 36 al. 3 OC, puisqu'il ne se bornait pas à expliquer sur quels textes légaux se basaient les clauses qu'il demandait au Conseil communal d'intégrer à une éventuelle autorisation du projet de A \_\_\_\_\_ SA, mais proposait une formulation utilisable de ces clauses. La décision municipale du 17 août 2021 était, en revanche, défectueuse sous l'angle de l'art. 38 al. 2 lit. b et al. 3 lit. c, car elle ne soufflait mot des clauses accessoires voulues par l'OCA et de leur justification.

#### **E. 5**

L'art. 34 al. 1 lit. b LcPN réprime l'inexécution d'une charge ou d'une condition « à laquelle a été lié l'octroi d'une autorisation » cantonale ou communale. Ce lien est évoqué à l'art. 38 al. 2 lit. a OC qui parle de conditions et de charges contenues dans l'autorisation ou liées à l'autorisation. Partant, si un constructeur se voit reprocher de ne pas avoir satisfait à une clause accessoire d'un permis de bâtir, il ne peut, en principe, être légalement condamné pour contravention à l'art. 34 al. 1 lit. b LcPN que si le lien entre cette clause et ce permis ne pouvait raisonnablement lui échapper, parce que le permis avait été rédigé dans les formes de l'art. 38 OC. Ce n'était pas le cas de l'autorisation de bâtir du 17 août 2021 qui n'astreignait pas directement le constructeur à annoncer ses travaux de terrassement à l'OCA, alors que l'art. 38 al. 2 lit. a et al. 3 lit. c OC prescrivait impérativement cette formalité.

#### **E. 6**

L'OCA objecte que le Conseil communal avait expressément déclaré partie intégrante de cette décision les conditions et les réserves ressortant des préavis qu'il annexait à celle-ci. X \_\_\_\_\_ soutient, de son côté, que l'autorisation de bâtir du 17 août 2021 a été notifiée à A \_\_\_\_\_ SA sans que le préavis du 21 juillet 2021 y ait été joint. Le Conseil communal a contredit le 31 juillet 2023 cette assertion de l'appelant. Plus de quatre ans se sont écoulés depuis la notification de l'autorisation dont il s'agit, et l'on ne voit pas quelle preuve complémentaire éluciderait la question de savoir si la version des faits du Conseil communal doit l'emporter sur celle de X \_\_\_\_\_.

- 6 - Le doute qui subsiste à cet égard étant concret et insurmontable, l'appelant est acquitté pour ce motif et libéré de l'amende de 13'649 fr. litigieuse (art. 32 al. 1 Cst féd ; cf. p. ex. ATF 7B\_230/2022 du 6 janvier 2025 cons. 4.3 ; ATF 6B\_372/2024 du 5 décembre 2024 cons. 2.1.2).

#### **E. 7**

Les particularités du procès justifient de ne pas percevoir de frais de justice (art. 12 et 14 al. 2 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). X \_\_\_\_\_ est libéré des 854 fr. de frais de première instance ; l'Etat lui versera 1400 fr. de dépens (art. 424, 428 al. 1 et 3, 429 al. 1 lit. a CPP et 34m LPJA ; art. 3, 4, 11, 13, 14, 22 lit. f, 27, 36 LTar).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.